



ARRÊTE N° *1019* /2024

**Portant Réglementation temporaire sur la vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées et de toutes autres boissons en bouteille au Parc Nautique du Colosse à l'occasion de la manifestation « GAYAR 2024 ».**

KR/ P.M/W.J/2024.

### LE MAIRE

- Vu la loi 82-293 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
  - Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
  - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2,
  - Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre 3 relatif à la lutte contre l'alcoolisme.
  - Vu l'ordonnance N° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015.
  - Vu l'arrêté préfectoral N°3866/CAB/PA du 19 Décembre 2019 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre publics dans le département de la Réunion,
  - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
  - Vu l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'appel
- ◆ Considérant la demande de l'Association KOMKILE – 6, rue Charles Gounod Apt 6-97400 Saint-Denis qui organise la manifestation GAYAR 2024 **du vendredi 27 au dimanche 29 Septembre 2024 , au Parc du Colosse .**
  - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.

### ARRÊTE

#### Article 1

L'Association KOMKILE organise la manifestation GAYAR 2024 **du vendredi 27 au dimanche 29 Septembre 2024 , au Parc nautique du Colosse.**

#### Article 2

La vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées des groupes 3, 4 et 5 seront réglementés à l'occasion de la manifestation citée dans l'article 1, **du samedi 28 de 09 heures au dimanche 29 Septembre 2024 à 20 heures :**

- les débits de boissons titulaires de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant

peuvent vendre pour une consommation sur place uniquement des boissons alcoolisées du groupe 3 comme accessoires de la nourriture.

- Les débits de boissons titulaires de la licence IV peuvent vendre pour une consommation sur place des boissons alcoolisées des groupes 3, 4 et 5 comme accessoires de la nourriture.

### **Boissons de Groupe 1**

Boissons sans alcool (eau minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirop, infusions, lait, café, thé, chocolat.

### **Boissons de Groupe 3**

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

### **Boissons de Groupe 4**

Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

### **Boisson de Groupe 5**

Toutes les autres boissons alcooliques.

## **Article 3**

Le transport par bouteille en verre de toute boisson est interdit à l'occasion de la manifestation citée dans l'article 1.

Les boissons alcoolisées et non alcoolisées dont le contenant est en verre seront servies uniquement en gobelet en plastique ou carton.

## **Article 4**

Les infractions au présent arrêté seront relevées conformément aux lois règlements en vigueur.

## **Article 5**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de la Police Urbaine de l'est, Monsieur le chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 26 SEP. 2024

Le Maire



Joë BEDIER